

Interpellation: Le visa du L511-1 de l'alinéa 2 du CESEDA, sans être précédé d'un contrôle d'identité 78-1, 2 ou 2-1, ne répond pas aux exigences légales.

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/00613	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 23 Mars 2008, à 11 H 20, devant Nous, Guy AVOCAT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laurence GODART, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21 MARS 2008 à l'encontre de :

**Monsieur Ibrahima C. [REDACTED]**  
né le 03 Août 1978 à **CONAKRY**  
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 21 MARS 2008 à 18 H 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 23 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les circonstances de l'interpellation de l'intéressé à son domicile sont entachées d'une irrégularité flagrante de par la confusion que les services de police ont commises entre les dispositions du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE et celles du CPP, n'étant ni démontré ni même allégué qu'un contrôle d'identité - érigé par l'alinéa 2 de l'article L 611.1 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE en une exigence obligatoire et préalable à la mise en œuvre de ce texte - ait été effectué dans le respect des articles 78-1, 78-2 et 78-2-1 du Code de Procédure Pénale,

Attendu que l'interpellation de l'intéressé ne satisfait pas aux exigences légales mentionnées dans le procès-verbal correspondant,

Attendu dès lors qu'il échet de constater la nullité de ladite interpellation et, sans même qu'il y ait lieu d'examiner les mérites des autres moyens proposés par Maître CLEMENT, d'annuler l'ensemble de la présente procédure dont cette interpellation constitue le support.

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 23 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

V U LE PARQUET LE

**Pour copie conforme**  
**Le Greffier**

